

Application de l'article 51bis du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.  
Question orale de G. VAN GOIDSENHOVEN, Conseiller communal, relative à la délégation des pouvoirs du Bourgmestre.

G. VAN GOIDSENHOVEN donne lecture du texte suivant :

G. VAN GOIDSENHOVEN geeft lezing van de volgende tekst:

En prévision de ses absences, il est loisible au Bourgmestre de désigner un remplaçant faisant fonction parmi les membres du Collège. Le Bourgmestre faisant fonction doit ainsi assurer les tâches dévolues au Bourgmestre, singulièrement celles qui concernent la sécurité et l'ordre public mais également le rôle de porte-parole de la Commune et du Collège.

Il nous revient cependant de bonnes sources, qu'à l'occasion du dernier remplacement du Bourgmestre, intervenu début novembre, le Bourgmestre faisant fonction a été totalement inaccessible alors que la presse attendait une réaction communale au sujet du nouveau projet de mobilité envisagé par la Région à Cureghem.

Est-il admissible aux yeux du Collège qu'un Bourgmestre faisant fonction soit dans l'incapacité de remplir ses importantes responsabilités ?

Est-il jugé acceptable de la part du Collège qu'un chef de cabinet remplace dans son rôle de porte-parole un Bourgmestre faisant fonction, potentiellement défaillant ?

Quelles mesures compte prendre le Collège pour éviter à l'avenir d'autres incartades de même nature ?

Le Bourgmestre peut-il nous préciser sur quels critères il se base pour désigner un remplaçant lors de ses absences ? Je vous remercie de vos éclaircissements.

Monsieur le Bourgmestre-Président répond qu'il est très surpris par cette interpellation. Il ne lui semblait pas que le fait de répondre dans la presse, rentrait dans les missions légales des bourgmestres. Il suffit d'ouvrir un journal pour voir qu'il n'est pas rare qu'un collaborateur, un porte-parole, voir un chef de cabinet, prenne la parole au nom d'un élu ; cela lui semble être une pratique tout à fait courante.

Quant aux critères de remplacement, il assure que c'est bien ce qu'il prévalait lorsque G. VAN GOIDSENHOVEN était Bourgmestre. Par courtoisie, on s'adresse d'abord au Premier Echevin. Si ce dernier n'est pas disponible, on regarde parmi les autres membres du Collège qui est disponible pour remplacer le Bourgmestre. Il ne comprend pas très bien d'où vient cette interrogation subite, par rapport à une chose qui existe depuis tant d'années dans la Commune.

G. VAN GOIDSENHOVEN rétorque que, manifestement, son émotion est assez largement partagée, sinon il ne se serait pas permis d'interroger. On peut avoir un porte-parole dans une Commune mais les Chefs de cabinet ne sont toutefois pas des porte-paroles. Il estime que pour les projets majeurs, il est normal que le politique s'exprime. Effectivement, le Bourgmestre, s'il ne le souhaite pas ou si l'attribution est clairement liée à une fonction d'un de ses collègues échevins, confie à un échevin cette mission de s'adresser à la presse. Il pense qu'il est nécessaire, en termes de crédibilité, que le politique puisse s'exprimer et non des personnes dont ce n'est ni la fonction ni le métier.

Les membres du Collège sont suffisamment nombreux pour porter la parole du Collège. Cela évitera aussi que quelqu'un considère cela comme une prise de parole sauvage et non couverte par le politique. Il maintient l'intérêt de ce questionnement et encourage d'en discuter au sein du Collège.